



SGAM AG2R LA MONDIALE

Société de groupe d'assurance mutuelle régie par les articles L. 322-1-2 et s. et R. 322-160 et s. du Code des assurances

Siège social : 14-16 boulevard Malesherbes 75379 Paris Cedex 08

RCS 502 858 418 de Paris

PROSPECTUS ETABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE CERTIFICATS MUTUALISTES *(en application de l'article 212-38-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)*

Émission de certificats mutualistes d'une valeur nominale unitaire de 10 (dix) euros de l'Émetteur (les **Certificats Mutualistes**) pour un montant total maximum de 150 (cent cinquante) millions d'euros (**"Offre"**)

Ce prospectus (le "**Prospectus**") se compose :

- du résumé du prospectus ;
- du présent document ; et
- des documents incorporés par référence indiqués ci-dessous.

Ce Prospectus, qui a une période de validité de 12 (douze) mois à compter de la date d'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers (**"AMF"**), incorpore par référence :

- le rapport financier annuel de l'Émetteur sur l'exercice 2017 (le "**Rapport Financier Annuel 2017**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet de son Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>) ;
- le rapport financier annuel de l'Émetteur sur l'exercice 2018 (le "**Rapport Financier Annuel 2018**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet de son Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>) ; et
- le Rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Émetteur – Rapport 2019 sur les données au 31 décembre 2018 (le "**RSSF 2019**") déposé auprès de l'AMF et mis en ligne sur le site Internet de son Groupe combiné (<http://www.ag2rlamondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>).

Approbation de l'Autorité des marchés financiers



En application de l'article L. 322-26-8 du Code des assurances et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 19-581 en date du 19 décembre 2019 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par SGAM AG2R La Mondiale et engage la responsabilité de ses signataires.

L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de l'Émetteur, 14-16 boulevard Malesherbes 75379 Paris Cedex 08. Le présent Prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet d'AG2R LA MONDIALE (www.ag2rlamondiale.fr).

SOMMAIRE

REMARQUES GÉNÉRALES	4
RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	5
1 FACTEURS DE RISQUE	10
1.1 <i>Facteurs de risque liés à l'Émetteur.....</i>	<i>10</i>
1.2 <i>Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes.....</i>	<i>12</i>
2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS.....	16
<i>Personne responsable des informations contenues dans le prospectus.....</i>	<i>16</i>
3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR	17
3.1 <i>Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social.....</i>	<i>17</i>
3.2 <i>Principales Activités de l'Émetteur.....</i>	<i>18</i>
3.3 <i>Organigramme et place dans le Groupe.....</i>	<i>18</i>
3.4 <i>Informations financières sélectionnées.....</i>	<i>21</i>
3.5 <i>Informations sur les tendances.....</i>	<i>22</i>
3.6 <i>Organisation et fonctionnement de l'affiliation à l'Émetteur.....</i>	<i>23</i>
3.7 <i>Informations financières des deux derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes.....</i>	<i>25</i>
3.8 <i>Membres des organes d'administration et de direction.....</i>	<i>25</i>
3.9 <i>Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours.....</i>	<i>26</i>
4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE.....	26
4.1 <i>Cadre juridique de l'Offre.....</i>	<i>26</i>
4.2 <i>Raisons de l'Offre.....</i>	<i>29</i>
4.3 <i>Prix de la souscription.....</i>	<i>29</i>
4.4 <i>Période et procédure de souscription.....</i>	<i>29</i>
4.5 <i>Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts.....</i>	<i>30</i>
4.6 <i>Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes.....</i>	<i>30</i>
4.7 <i>Établissement domiciliaire.....</i>	<i>31</i>
5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES	31
5.1 <i>Nature, catégorie et forme.....</i>	<i>31</i>
5.2 <i>Droits attachés aux Certificats Mutualistes.....</i>	<i>31</i>
5.3 <i>Incessibilité des Certificats Mutualistes.....</i>	<i>33</i>
5.4 <i>Modalités de rachat - Programme de rachat.....</i>	<i>33</i>
5.5 <i>Avertissement sur le régime fiscal applicable aux porteurs de Certificats Mutualistes ou à l'Émetteur.....</i>	<i>36</i>
5.6 <i>Prescription.....</i>	<i>37</i>
5.7 <i>Tribunaux compétents en cas de litige.....</i>	<i>37</i>
6 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	37
6.1 <i>Mise à disposition des documents.....</i>	<i>37</i>
6.2 <i>Responsables du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents.....</i>	<i>37</i>
INFORMATION INCORPORÉE PAR RÉFÉRENCE.....	38

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, sauf indication contraire, les termes l'"Émetteur" ou la "Société" désignent la Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R LA MONDIALE. Le terme "Groupe combiné" désigne l'Émetteur et ses sociétés affiliées, sous affiliées et leurs filiales chacune dans leur périmètre de combinaison ou de consolidation.

Par ailleurs, l'expression "Offre" désigne l'émission de Certificats Mutualistes par l'Émetteur.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents souscripteurs à l'information relative au Groupe.

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs de son Groupe combiné et de l'Émetteur ainsi que des déclarations prospectives concernant notamment ses projets en cours ou futurs. Ces indications et déclarations sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "entendre", "ambitionner", "pouvoir", "estimer", "envisager de", "anticiper", "devoir", ainsi que d'autres termes similaires. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations ne sont pas des données historiques et que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives dépend de circonstances ou de faits qui pourraient ou non se produire dans le futur. Ces déclarations prospectives et ces informations sur les objectifs peuvent être affectées par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de son Groupe combiné soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés.

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits à la Section 2 du Prospectus avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de ces risques, ou de certains d'entre eux, ou d'autres risques non identifiés à ce jour ou considérés comme non significatifs par le Groupe combiné, pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats et la réalisation des objectifs de son Groupe combiné et par conséquent sur la valeur des Certificats Mutualistes.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Approuvé le 19 décembre 2019 par l'AMF

Introduction et avertissement

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus (le "**Prospectus**").

Toute décision d'investir dans les certificats mutualistes (les "**Certificats Mutualistes**") qui font l'objet de l'offre au public (l'"**Offre**") doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Certificats Mutualistes.

Caractéristiques essentielles de l'Émetteur

Dénomination sociale : Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale (l'"**Émetteur**" ou la "**Société**")

Dénomination usuelle : SGAM AG2R LA MONDIALE

Le siège social est sis au 14-16 boulevard Malesherbes 75379 Paris Cedex 08.

L'Émetteur est une société de groupe d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.

L'Émetteur a été créé le 16 janvier 2008 avec a un double objectif : celui d'établir une solidarité financière entre les entités de son Groupe combiné, et de leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle de son Groupe combiné pour les activités assurancielles : prévoyance, santé, épargne, retraite supplémentaire, dépendance.

Le Groupe combiné est un groupe de protection sociale. Il s'agit d'un acteur majeur de l'assurance de personnes.

SGAM AG2R LA MONDIALE est la société de groupe d'assurance mutuelle de son Groupe combiné et a deux affiliés :

SGAPS AG2R LA MONDIALE qui s'est substituée à AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance Société réunissant l'Institution de Prévoyance et des mutuelles du code de la mutualité ; et ;

La Mondiale, société d'assurance mutuelle ainsi que l'ensemble des filiales entrant dans son périmètre de consolidation.

Informations financières clés sélectionnées :

Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
--	------------	------------

Les éléments de bilan et de résultats de l'Émetteur, en tant qu'entité sociale sont les suivants :

Éléments de compte de résultat		
Produits d'exploitation	142	150
Résultat d'exploitation	(4)	0
Résultat financier	3 296	1 591
Résultat	3 274	1 584

Éléments de bilan		
Capitaux propres	144 015	82 503
Encours gérés	0	0
Actifs gérés	135 514	75 845

Toutefois, compte tenu de la structure d'une Sgam les informations financières au niveau social sont peu significatives et doivent être complétées par les comptes combinés qui donnent une image de son Groupe combiné. Les éléments de bilan et de résultats de son Groupe combiné sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes combinés (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Éléments de compte de résultat		
Chiffre d'affaires	9 676 251	9 781 306
Résultat opérationnel	457 981	464 747
Solde financier	1 499 672	2 263 558
Résultat combiné part du Groupe	323 883	361 537

Éléments de bilan		
Capitaux propres part du Groupe	6 360 250	6 066 393
Encours gérés	87 329 915	86 939 149
Actifs gérés (1)	100 228 661	101 105 628
Marge de solvabilité (normes Solvabilité 2)	2.18	2.24

(1) Valorisés en valeur de marché sauf l'immobilier.

Principaux risques propres à l'Émetteur ou à son secteur d'activité :

Les principaux facteurs de risque propres à l'Émetteur et à son secteur d'activité sont les suivants :

- Facteurs de risque liés à l'Émetteur

- Risques liés au lien de dépendance de l'Émetteur ; et
- Mesures réglementaires dans le cas où l'Émetteur ou une entreprise d'assurance au sein de son Groupe est défaillant ou dont la défaillance est prévisible pouvant avoir un effet défavorable important sur la valeur des Certificats Mutualistes.

- Risque de souscription :

- Risque de rachat massif ;
- Risque de longévité ;
- Risque de pilotage de la collecte dans un contexte de taux bas ;
- Risque relatif aux évolutions réglementaires ;
- Risque de rentabilité des activités de prévoyance santé ; et
- Risque relatif à l'activité d'assurance dépendance.

- Risque de marché

- Risque de taux bas persistants.
- **Risque de crédit**
- **Risque de liquidité**
- **Risque opérationnel :**
 - Risques de non qualité des données ;
 - Risques liés à la gestion déléguée et aux fournisseurs ;
 - Risques de non-conformité ;
 - Risque d'inadéquation ou de pannes répétitives des systèmes d'information ;
 - Risques liés à la sécurité de l'information dont les risques cyber ; et
 - Risques liés à la continuité d'activité et à la gestion de crise.

Caractéristiques essentielles des Certificats Mutualistes et conditions générales de l'Offre

Nature, catégorie et forme des Certificats Mutualistes :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte titres ouvert à leur nom dans les registres tenus pour le compte de l'Émetteur.

Les Certificats Mutualistes ne sont pas des titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois le régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme de rachat annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et approuvé par l'ACPR.

Raisons de l'Offre :

L'Offre de Certificats Mutualistes par l'Émetteur vise à renforcer les fonds propres de ses affiliés, sous-affiliés et leurs filiales et des membres de son Groupe combiné au travers de la souscription par l'Émetteur d'émissions de Certificats Mutualistes ou d'autres titres financiers émis par La Mondiale et, le cas échéant, d'autres entités de son Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre éligibles aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Modalités et conditions de l'Offre :

Nombre indicatif de Certificats Mutualistes pouvant être émis : un maximum de 15 (quinze) millions de Certificats Mutualistes.

La période d'offre des Certificats Mutualistes a été fixée du 19 décembre 2019 au 23 octobre 2021. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis à l'approbation de l'AMF.

La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date d'approbation de l'AMF soit jusqu'au 18 décembre 2020. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de

L'émission sera limitée au montant des souscriptions reçues.

Prix de souscription : valeur nominale de dix (10) euros.

Le montant minimum de souscription est fixé à cent (100) euros.

Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 (quinze mille) euros par souscripteur sauf dérogation.

Période et procédure de souscription : du 19 décembre 2019 au 23 octobre 2021 (inclus).

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

Modalités de délivrance des Certificats Mutualistes : Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 60 (soixante) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de l'Émetteur, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

Délais de délivrance : 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds.

Frais applicables : Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. L'ouverture et la tenue du compte ouvert auprès du prestataire choisi par l'Émetteur au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.

Tous les frais occasionnés du fait de la détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un mode de gestion spécifique faisant l'objet d'une convention entre le titulaire des Certificats Mutualistes et un autre prestataire ne seront pas à la charge de l'Émetteur.

Droits politiques et financiers attachés aux Certificats Mutualistes	Principaux risques associés aux Certificats Mutualistes
<p><i>Absence de droit de vote</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire.</p>	<p>Les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas à l'Assemblée générale de l'Émetteur statuant sur la rémunération annuelle desdits certificats. Dès lors, les titulaires des Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendant de la décision des affiliés de l'Émetteur.</p>
<p><i>Rémunération</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ouvrent droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi.</p>	<p>La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale plafonnée par la réglementation à 95% du résultat du dernier exercice clos (conformément à l'article R. 322-80-2 alinéa 3 du Code des assurances).</p> <p>La rémunération des Certificats Mutualistes peut</p>

	être limitée voire interdite en cas de résolution.
<p><i>Incessibilité</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme annuel de rachat autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur et autorisé par l'ACPR.</p>	<p>Les Certificats Mutualistes offrent une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat.</p>
<p><i>Rachat</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes pourront faire l'objet d'un rachat à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR.</p> <p>L'Assemblée générale du 24 octobre 2019 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat annuel pour l'année 2020.</p>	<p>Le souscripteur n'a pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat ni que la limite de 10% de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) détenus est atteinte et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre. De plus, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande.</p> <p>Il convient par ailleurs de noter que le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (Solvency Capital Requirement, tel que défini par Solvabilité 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.</p>
<p><i>Absence de droit sur l'actif net</i></p> <p>Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.</p>	<p>Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.</p> <p>Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. Dans ce cas, le titulaire de Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.</p>

1 FACTEURS DE RISQUE

Les risques présentés ci-après sont, à la date du Prospectus, ceux dont l'Émetteur estime que leur survenance pourrait avoir un effet significativement défavorable sur son activité, sa situation financière, ses perspectives ou ses résultats. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent exister, non identifiés à la date du présent Prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée, à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif.

1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Se référer aux pages 59 à 70 du RSSF 2019 et aux pages 40 à 45 et 99 à 111 du Rapport Financier Annuel 2018 qui sont incorporées par référence à la section intitulée « Information incorporée par référence » ci-après et aux risques décrits ci-après.

1.1.1 Facteurs de risque liés à l'Émetteur

Lien de dépendance

L'Émetteur est étroitement lié à ses affiliés, leurs propres affiliés et leurs filiales. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risque ci-dessous relatifs aux affiliés s'appliquent également à l'Émetteur. Par ailleurs, les principales sources de revenus permettant à l'Émetteur de remplir ses obligations au titre des Certificats Mutualistes dépendent des contributions des affiliés qu'ils déterminent eux-mêmes. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale et/ou un autre affilié procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par l'Émetteur. Les dividendes versés par La Mondiale et/ou cet autre affilié permettraient de rémunérer les certificats émis par l'Émetteur, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençage temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.

Mesures réglementaires dans le cas où l'Émetteur ou une entreprise d'assurance au sein de son Groupe est défaillant ou dont la défaillance est prévisible pouvant avoir un effet défavorable important sur la valeur des Certificats Mutualistes

Le 28 novembre 2017, l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 (l'**Ordonnance**) relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance a été publiée, mettant en place le cadre juridique français qui fournit aux entreprises d'assurance françaises des stratégies de résolution efficaces, qui s'applique depuis le 1^{er} juillet 2019.

L'Ordonnance a été conçue afin de fournir à l'autorité de supervision française, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'**ACPR**), tous les outils nécessaires afin d'intervenir suffisamment tôt et rapidement auprès d'une institution défaillante ou dont la défaillance est prévisible (telle que définie dans l'Ordonnance) afin d'assurer la continuité de ses fonctions critiques financières et économiques, tout en minimisant l'impact de la défaillance d'une telle institution sur le système économique et financier.

En vertu de l'Ordonnance, des pouvoirs sont conférés à l'ACPR afin que celle-ci puisse mettre en œuvre des mesures de résolution à l'égard d'une institution et de certaines de ses filiales (chacune une **entité pertinente**) (y compris l'Émetteur) dans l'hypothèse où les conditions de résolution seraient réunies – soit dans l'hypothèse où l'institution est défaillante ou serait probablement défaillante. Etant donné que les pouvoirs de résolution sont destinés à être mis en œuvre avant le moment où des procédures d'insolvabilité ordinaires auraient été initiées à l'égard de l'Émetteur, les porteurs

pourraient ne pas être capables d'anticiper l'exercice potentiel de ces pouvoirs ou l'impact éventuel de l'exercice de ces pouvoirs sur l'Émetteur, le Groupe ou les Certificats Mutualistes.

L'Ordonnance prévoit actuellement les principaux outils de résolution suivants qui pourraient être appliqués à l'Émetteur :

- (i) établissement-relais : permet à l'ACPR de transférer tout ou partie des engagements et des actifs de l'entité pertinente à un établissement-relais ;
- (ii) structure de gestion de passifs : permet à l'ACPR de transférer les actifs dépréciés ou défaillants de l'entité pertinente à des structures de gestion de passifs afin que ces actifs soient gérés en gestion extinctive et jusqu'à épuisement avec le temps ; et
- (iii) administrateur de résolution : permet à l'ACPR d'intervenir au sein de la gouvernance de l'entité pertinente.

L'impact de l'Ordonnance et de ses dispositions d'application sur les institutions d'assurance, y compris sur l'Émetteur, n'est actuellement pas encore déterminé, cependant sa mise en œuvre et son applicabilité actuelles et futures à l'égard de l'Émetteur, de son Groupe, ou encore toute mesure prise conformément à cette Ordonnance, pourraient affecter significativement les droits des porteurs de Certificats Mutualistes, l'activité et la situation financière de l'Émetteur et de son Groupe, la valeur des Certificats Mutualistes et pourraient conduire les porteurs à perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement dans ces Certificats Mutualistes.

Si les conditions réglementaires pertinentes pour la mise en œuvre des pouvoirs de résolution sont réunies, l'ACPR exercera ses pouvoirs sans le consentement des porteurs de Certificats Mutualistes.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les pouvoirs de résolution ne contiennent aucun pouvoir de renflouement interne (*bail-in*) comme cela est le cas s'agissant des établissements de crédit en vertu de la directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit.

1.1.2 Facteurs de risque liés aux affiliés de l'Émetteur

Risque de souscription

- Risque de rachat massif – le rachat d'un contrat peut entraîner pour l'assureur des désinvestissements des placements financiers dans des conditions défavorables ;
- Risque de longévité – une augmentation de la durée d'invalidité des assurés aurait un impact négatif sur les engagements de l'assureur et entraînerait une perte financière ;
- Risque de pilotage de la collecte dans un contexte de taux bas – la collecte peut avoir des répercussions importantes en matière de pilotage technique et financier ;
- Risque relatif aux évolutions réglementaires – elles nécessitent un ajustement permanent afin d'être en conformité avec la réglementation pouvant demander des investissements importants ;
- Risque de rentabilité des activités de prévoyance santé – ce risque est lié au contexte concurrentiel actuel et aux modifications réglementaires modifiant les équilibres des portefeuilles ; et
- Risque relatif à l'activité d'assurance dépendance – ce risque est lié à une faible maturité des portefeuilles existants au regard de l'horizon particulièrement long de ce risque, à une

absence de réglementation spécifique et de données de marché et à une évolution du risque en fonction des pathologies affectant les personnes âgées.

Risque de marché

- Risque de taux bas persistants

Le risque se concrétise par une diminution du rendement des placements et donc de l'actif général, dans la mesure où les produits financiers sont réduits. Il peut dans certains cas aboutir à un écart négatif entre le taux de rendement des placements financiers et le taux garanti aux assurés et cet écart sera d'autant plus important que la durée moyenne de détention des placements à l'actif est inférieure à la durée des engagements du passif. Un scénario de baisse des taux représente une situation à risque et plus spécifiquement lorsqu'elle est durable. Ainsi, ces conditions économiques modifient fortement l'environnement des produits épargne et retraite.

Risque de crédit

Compte tenu de l'activité de l'Émetteur, le risque de crédit porte essentiellement sur :

- les actifs financiers (hors engagements en unités de compte pour lesquels le risque est supporté par les assurés) ;
- les opérations de prêts et emprunts de titres ;
- les créances sur réassureurs nées des opérations de cession en réassurance : le risque de défaut des réassureurs a un impact sur les provisions techniques cédées.

Risque de liquidité

Il s'agit du risque de ne pouvoir vendre à son prix réel un actif financier ou de ne pas pouvoir le vendre. C'est également le risque de ne pouvoir faire face à ses engagements, par exemple de ne pas pouvoir rembourser des assurés qui en feraient la demande.

Risque opérationnel

- Risques de non qualité des données ;
- Risques liés à la gestion déléguée et aux fournisseurs ;
- Risques de non-conformité ;
- Risque d'inadéquation ou de pannes répétitives des systèmes d'information ;
- Risques liés à la sécurité de l'information dont les risques cyber ; et
- Risques liés à la continuité d'activité et à la gestion de crise.

1.2 Facteurs de risque liés à l'investissement dans les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes sont incessibles, sauf à l'Émetteur, et n'offrent qu'une liquidité limitée dans les conditions strictes du programme de rachat

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'au profit de l'Émetteur et seulement dans le cadre de programmes annuels de rachat dont les modalités doivent être approuvées par l'Assemblée

générale de l'Émetteur et soumises à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'"ACPR"). Le rachat des Certificats Mutualistes n'intervient que deux fois par an (se reporter au paragraphe 5.4 "*Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel*" ci-après) et selon le calendrier fixé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale du 24 octobre 2019 a autorisé la mise en place d'un programme de rachat annuel pour l'année 2020. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. Le souscripteur n'a donc pas la certitude qu'un programme de rachat existe le jour où il ferait sa demande de rachat et pourrait se retrouver ainsi dans l'impossibilité de céder son titre.

En outre, l'Émetteur ne peut détenir plus de 10% de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) (sauf dérogation accordée par l'ACPR). Une fois les Certificats Mutualistes rachetés par l'Émetteur, ce dernier doit les céder à des personnes dites éligibles aux Certificats Mutualistes et ce, dans une période de deux ans suivant leur rachat. Dans le cas contraire, l'Émetteur devra annuler lesdits certificats à l'issue de cette période et compenser les pertes résultant de cette annulation par une reprise d'un montant équivalent sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. En conséquence, en cas de faible demande de souscription, l'Émetteur pourrait devoir supporter le coût financier lié à l'annulation des Certificats Mutualistes, ceci pouvant conduire à une diminution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la limite de 10% de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) détenus est atteinte, l'Émetteur ne pourra pas procéder au rachat de nouveaux Certificats Mutualistes.

Lors de la demande de rachat réalisée par un titulaire, ce dernier sera en outre soumis à un ordre de priorité en fonction des raisons justifiant la cession. Cet ordre de priorité est déterminé par le Code des assurances (se reporter au paragraphe 5.4 "*Modalités de Rachat - Programme de rachat annuel - Ordre de rachat*" ci-après pour le détail de l'ordre de priorité). Le titulaire de Certificats Mutualistes souhaitant céder ses certificats mais ne répondant à aucune des catégories de la liste dressée par le Code des assurances se verrait donc remboursé après tous les autres titulaires, selon son ordre d'arrivée. Ainsi, aucune garantie ne peut être donnée au titulaire quant au délai de rachat de ses Certificats Mutualistes lorsqu'il en fait la demande. Considérant la limite de détention imposée à l'Émetteur ainsi que l'ordre de priorité, il existe alors un risque pour qu'un titulaire de Certificats Mutualistes ayant pourtant perdu la qualité de Souscripteur Éligible, soit toujours détenteur de Certificats Mutualistes.

Il convient par ailleurs de noter que le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvabilité 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

La rémunération des Certificats Mutualistes n'est pas garantie, est variable et est fixée annuellement par l'Assemblée générale de l'Émetteur sans pouvoir excéder une part maximale plafonnée par la réglementation à 95% du résultat du dernier exercice clos

La rémunération des Certificats Mutualistes est variable et n'est pas garantie. Cette rémunération est fixée annuellement lors de l'approbation des comptes par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut décider de n'accorder aucune rémunération au titre de l'exercice considéré.

Dès lors, des divergences d'intérêts entre affiliés et détenteurs de Certificats Mutualistes pourraient survenir (se référer au facteur de risque "*Les intérêts des affiliés de l'Émetteur et ceux des porteurs de Certificats Mutualistes peuvent diverger*" ci-après). Le montant de la rémunération de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) est en outre plafonné par les dispositions légales et ne peut être supérieur ou égal à 10 % de la somme des résultats

des trois exercices clos. Toutefois, dans l'hypothèse où les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération est alors égale à 25% du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, conformément à l'article R. 322-80-2 alinéa 3 du Code des assurances, l'Émetteur peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des Certificats Mutualistes l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des certificats mutualistes ou paritaires souscrits auprès de ses membres.

La rémunération des Certificats Mutualistes va principalement dépendre des produits reçus par l'Émetteur sur les titres qu'elle aura souscrit auprès des membres de son Groupe combiné, dans l'hypothèse où ces produits seraient nuls ou peu élevés, la rémunération des Certificats Mutualistes sera corrélativement affectée.

Le titulaire des Certificats Mutualistes qui souhaiterait modifier le mode de versement de sa rémunération en optant pour une rémunération en nature par l'attribution de nouveau Certificats Mutualistes ou en numéraire, devra notifier son choix avant la tenue de l'Assemblée générale statuant sur le montant de la rémunération des Certificats Mutualistes pour l'exercice considéré. Ainsi, le titulaire du Certificat Mutualiste ne sera pas en mesure d'effectuer son choix en fonction du montant de la rémunération.

Enfin, si la solvabilité ou la liquidité de son Groupe combiné, ou si les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont considérés comme compromis, ou susceptibles de l'être, ou lorsque les informations reçues ou demandées par l'ACPR pour l'exercice du contrôle de l'Émetteur sont de nature à établir que ce dernier est susceptible de manquer, dans un délai de 12 (douze) mois aux obligations prévues par la réglementation prudentielle, alors l'ACPR peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre de l'Émetteur. Elle peut, dans ce cadre, décider d'interdire ou de limiter la distribution de la rémunération des Certificats Mutualistes.

La rémunération des Certificats Mutualistes peut être limitée voire interdite en cas de résolution

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'ordonnance n° 2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance en date du 27 novembre 2017 prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de résolution à l'encontre de l'Émetteur, la distribution de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes pourrait être limitée ou même interdite par l'ACPR. En cas de mise en œuvre d'une telle mesure, les porteurs de Certificats Mutualistes ne perçoivent pas de rémunération pendant la durée définie par l'ACPR.

Les Certificats Mutualistes ne confèrent aucun droit de vote à leur titulaire

La détention de Certificats Mutualistes ne donne aucun droit de vote à l'Assemblée générale de l'Émetteur. Ainsi, les titulaires de Certificats Mutualistes n'ont, en cette qualité, aucun droit de vote ou de prérogative particulière lors de l'Assemblée générale de l'Émetteur. Par ailleurs, il n'existe aucun mécanisme légal de regroupement automatique des titulaires des Certificats Mutualistes leur permettant de défendre collectivement leurs intérêts. En cas de litige entre l'Émetteur et un ou plusieurs titulaires des Certificats Mutualistes, ces derniers devront prendre en charge la défense de leurs intérêts.

En outre, en cas de procédure collective ouverte à l'encontre de l'Émetteur, les titulaires de Certificats Mutualistes ne bénéficieront pas de droit particulier lors de la procédure.

Enfin, l'Émetteur souhaitant modifier les caractéristiques des Certificats Mutualistes n'a pas l'obligation légale de consulter préalablement les titulaires des Certificats Mutualistes. Ces modifications devront être approuvées par l'Assemblée générale de l'Émetteur.

Les Certificats Mutualistes ne permettent pas de réaliser une plus-value de cession et n'offrent aucun droit sur l'actif net de l'Émetteur

Les Certificats Mutualistes ne peuvent être cédés qu'à l'Émetteur, dans le cadre d'un programme de rachats annuel autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur, et pour un montant égal à leur valeur nominale. Ainsi, aucune plus-value de cession ne peut être accordée au titulaire des Certificats Mutualistes lors du rachat effectué par l'Émetteur.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement est effectué à la valeur nominale du Certificat Mutualiste, réduite le cas échéant à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves. La détention des Certificats Mutualistes n'induit donc pas de droit sur l'éventuel excédent d'actif net sur le passif de l'Émetteur lors de sa liquidation.

Les Certificats Mutualistes sont remboursables uniquement en cas de liquidation de l'Émetteur après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés

Hors du cadre du programme de rachat, les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés. En cas de liquidation de l'Émetteur, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement les titulaires des Certificats Mutualistes. Dans ce cas, le titulaire des Certificats Mutualistes pourrait subir une perte en capital totale ou partielle.

Les intérêts des affiliés de l'Émetteur et ceux des titulaires de Certificats Mutualistes peuvent diverger

Les affiliés de l'Émetteur ayant le droit de vote à l'Assemblée générale de l'Émetteur (sur la composition de l'Assemblée générale, voir paragraphe 3.6.1 "Assemblées générales" ci-dessous) pourraient ne pas décider le versement d'une rémunération annuelle ou décider d'une rémunération peu élevée au profit des titulaires des Certificats Mutualistes. En outre, les titulaires de Certificats Mutualistes ne participent pas à l'Assemblée générale de l'Émetteur statuant sur la rémunération annuelle desdits certificats. Dès lors, les titulaires de Certificats Mutualistes ne peuvent prévoir ou s'assurer de la rémunération de leurs certificats et sont dépendants de la décision des affiliés de l'Émetteur.

Les dispositions légales et fiscales régissant les Certificats Mutualistes peuvent évoluer

L'émission des Certificats Mutualistes est régie par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus et relative, notamment, aux Certificats Mutualistes ou au statut particulier de l'Émetteur.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales contenues dans le Prospectus et à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Certificats Mutualistes.

2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS

Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

David Simon, Dirigeant effectif en charge de la finance, des investissements et des risques,
Attestation du responsable

"J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

David Simon, Directeur Général Délégué,
Dirigeant effectif en charge de la finance, des investissements et des risques,

le 19 décembre 2019

3 INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

3.1 Raison sociale et nom commercial - Forme juridique - Objet social - Exercice social - Durée - Siège social

3.1.1 Raison sociale et nom commercial

Société de groupe d'assurance mutuelle AG2R La Mondiale. Dénomination usuelle : SGAM AG2R LA MONDIALE.

3.1.2 Siège social, forme juridique et objet social

Le siège social de l'Émetteur est situé 14-16 boulevard Malesherbes 75379 Paris Cedex 08.

L'Émetteur est une société de groupe d'assurance mutuelle régie par le Code des assurances.

Conformément à l'article 5 de ses statuts, l'Émetteur "*a pour objet, dans le respect des conventions d'affiliation et dans un souci de coordination et de concertation, de :*

1° prendre et gérer des participations, au sens du 10° de l'article L. 310-3 du code des assurances, dans des entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 ou L. 310-1-1 dudit code, ou dans des entreprises d'assurance ou de réassurance dont le siège social est situé hors de France ;

2° nouer et gérer des relations financières fortes et durables avec :

a) des institutions de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régies par le titre 3 du livre 9 du code de la Sécurité sociale ;

b) des mutuelles ou unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

c) des sociétés d'assurance mutuelle régies par le code des assurances ;

d) des entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative ou à gestion paritaire ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

e) des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale définies à l'article L. 931-2-2 du code de la Sécurité sociale, des sociétés de groupe d'assurance mutuelle définies à l'article L. 322-1-3 du code des assurances, des unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

3° définir, en liaison étroite avec ses membres, les orientations liées à son développement, à savoir :

- conduire les politiques utiles aux entreprises affiliées et à leurs sociétaires ou participants ;*
- établir, pour les activités concurrentielles des entreprises affiliées, une politique commerciale cohérente, afin d'exploiter au mieux la complémentarité des produits de chacun ;*
- évaluer les moyens nécessaires au développement du nouvel ensemble et servir de support à l'organisation commune des activités des entreprises affiliées ;*

- *faciliter l'accès éventuelle, par une approche de groupe et un esprit de solidarité, aux ressources nécessaires aux activités des entreprises affiliées ;*
- *proposer une politique de communication aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs de développement commerciaux communs. La communication ainsi élaborée ne saurait concerner ni être en contradiction avec celle relative aux régimes de retraite complémentaires Arrco-Agirc ;*
- *proposer une politique de réassurance aux entreprises affiliées adaptée aux objectifs communs.*

4° fixer les orientations stratégiques y compris financières nécessaires à son développement et veiller à ce que les stratégies et politiques proposées par chaque Entreprise Affiliée s'inscrivent dans le cadre des orientations et lignes directrices que la Société aura définies ;

5° veiller au respect par l'ensemble des entreprises affiliées de leurs obligations et engagements ;

6° arrêter les comptes combinés des activités assurantielles.

Par ailleurs, la Sgam pourra réaliser toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, entrant directement ou indirectement dans le cadre de l'objet principal susvisé et susceptible d'en favoriser la réalisation et le développement dans les limites autorisées par le code des assurances. L'action de la Sgam s'entend dans le respect des obligations et prérogatives reconnues aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'Association sommitale d'une part, des entreprises affiliées d'autre part, ainsi que des entreprises qui composent le Groupe."

3.1.3 Exercice social et durée

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. La durée de l'Émetteur est de quatre vingt dix neuf ans à compter de sa création.

3.2 Principales Activités de l'Émetteur

L'Émetteur a été créé le 16 janvier 2008 avec un double objectif : celui d'établir une solidarité financière entre les entités de son Groupe combiné, et de leur permettre de conserver leurs propres marques et modes de gouvernance. Elle est la structure opérationnelle de son Groupe combiné pour les activités assurancielles : prévoyance, santé, épargne, retraite supplémentaire, dépendance.

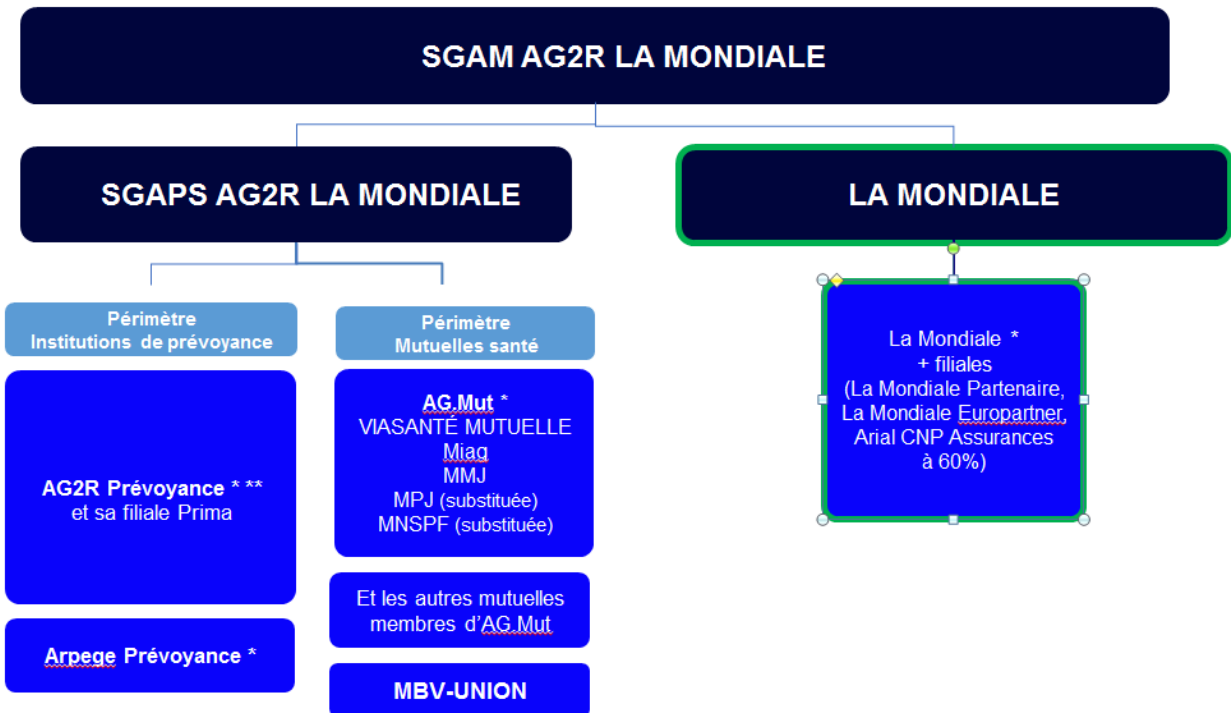
Les opérations et principales activités de l'Émetteur sont détaillées au paragraphe 3.1.2 ci-dessus.

L'Émetteur a la disposition pleine et entière de ses fonds propres. Ses revenus proviennent des contributions, subventions que lui versent ou pourraient lui verser ses affiliés ou sous-affiliés, ainsi que les intérêts ou dividendes perçus de titres émis par ses affiliés ou sous-affiliés qu'elle aurait souscrit. A ce titre, il est envisagé que La Mondiale et/ou un autre affilié ou sous-affilié procède à l'émission de certificats mutualistes qui seraient souscrits par l'Émetteur. Les dividendes versés par La Mondiale et/ou cet autre affilié ou sous-affilié permettraient de rémunérer les certificats émis par l'Émetteur, le cas échéant au moyen d'acomptes sur dividendes pour permettre un séquençement temporel adéquat. Toutefois, il n'existe aucun engagement de mettre en place une telle structure ni que celle-ci perdurera, si elle était mise en place.

3.3 Organigramme et place dans le Groupe

3.3.1 Organigramme du Groupe

Les structures juridiques du Groupe combiné forment l'organigramme simplifié à la date du présent Prospectus :



Les détections de capital et droits de vote pour chaque entité visée dans l'organigramme à la date du présent Prospectus ci-dessus sont les suivantes :

- Prima est détenue à 99,9 % par AG2R Prévoyance,
- Arpège prévoyance est une institution de prévoyance sans lien capitalistique au sein du Groupe,
- AG Mut est une union de mutuelles du livre II du Code de la mutualité ; elle a pour objet de venir en aide auprès de ses adhérents, les mutuelles, et crée tout service destiné à prolonger leur action. Il n'y a donc pas de lien capitalistique, ni entre les affiliés de l'Émetteur, ni entre AG Mut et ses adhérentes,
- La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner sont détenues à 100 % par La Mondiale,
- ARIAL CNP ASSURANCES est détenue à 60 % par La Mondiale et 40 % par CNP Assurances.

L'Émetteur n'est pas une holding. Il n'y a aucun lien capitalistique entre l'Émetteur et ses affiliés. En revanche, outre les liens de solidarité entre les membres, l'Émetteur, ses membres et leurs filiales ou affiliés bénéficient de la mise en commun des moyens au travers de différents GIE ainsi que d'organes de gouvernance communs.

3.3.2 Place de l'Émetteur dans le Groupe combiné et au niveau national

L'Émetteur est la société de groupe d'assurance mutuelle de son Groupe combiné et compte des affiliés (La Mondiale et la SGAPS AG2R LA MONDIALE), des sous-affiliés et leurs filiales.

Le Groupe combiné est un groupe de protection sociale de droit français. Il s'agit d'un acteur majeur de l'assurance en France, il est aussi présent au Luxembourg.

Le Groupe combiné comprend un ensemble diversifié d'entités adhérentes et filiales. Son implantation en région et ses segments de clientèle lui permettent de procéder à la distribution de ses activités. Les trois principaux canaux de distribution sont :

- un réseau commercial propre composé de 17 directions régionales métropolitaines et d'Outre-Mer, de près de 114 agences réparties sur tout le territoire et de 900 conseillers pour les professionnels et 110 chargés d'affaires pour les entreprises de toutes tailles ;
- les partenaires bancaires en relation avec les entités juridiques La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner ;
- les courtiers et le réseau propre d'ARIAL CNP ASSURANCES.

Le Groupe combiné propose une offre complète de produits et services à ses clients, pour préparer leur retraite, sécuriser leurs revenus, préserver leur patrimoine, protéger leur santé et les prémunir contre les accidents de la vie.

Les principaux produits et services proposés sont :

- Assurance Santé, individuelle et collective (accords de branche) ;
- Assurance vie : contrats d'épargne, de retraite et de prévoyance décès – Garantie Accidents de la Vie, individuels et collectifs ;
- Dépendance, Compte épargne et autres services liés.

La fourniture de ces produits et services par les entités de son Groupe est répartie comme suit :

- Pour le périmètre SGAPS AG2R LA MONDIALE :

AG2R Prévoyance : Santé individuelle et collective,

Prima : Dépendance

Arpège : Prévoyance, Santé individuelle et collective

Toutes mutuelles : Santé individuelle et collective

- Pour le périmètre La Mondiale :

La Mondiale : Epargne, retraite, prévoyance décès

La Mondiale Partenaire et La Mondiale Europartner : Epargne retraite

ARIAL CNP ASSURANCES : Retraite collective

3.3.3 Liens entre les différentes entités du Groupe

La convention d'affiliation mise à jour le 25 juillet 2019 entre l'Émetteur et ses affiliées La Mondiale et la SGAPS, prévoit une clause de solidarité financière dont les modalités sont les suivantes :

- Si le ratio de couverture de l'exigence de capital de solvabilité requis (SCR) consolidé de l'entreprise affiliée et ses filiales ou participations est inférieur à 110 % le Conseil d'administration de l'Émetteur décidera de mettre en oeuvre les mécanismes de solidarité financière en utilisant les outils suivants :
 - affectation de tout ou partie du fonds d'établissement de l'Émetteur sous forme de prêt à l'entreprise affiliée ou de ses filiales ;
 - mise en place d'un plan de réassurance : le Conseil d'administration de l'Émetteur pourra arrêter le montant des engagements que l'entreprise affiliée, membre ou filiale cèdera en réassurance à une autre entreprise affiliée membre ou filiale, qui s'engagera à accepter ces cessions ;
 - émission de titres : l'Émetteur pourra émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés selon les modalités prévues dans la convention d'affiliation ;
 - utilisation du fonds de solidarité : le Conseil d'administration de l'Émetteur pourra décider au vu de la situation de l'entreprise affiliée ou de ses membres ou de ses

filiales, d'augmenter le fonds de solidarité puis de leur affecter tout ou partie sous forme de prêt.

- En outre, la solidarité financière est déclenchée immédiatement par le Conseil d'administration de l'Émetteur dès que le ratio de solvabilité consolidé de l'entreprise affiliée et ses filiales et participations devient inférieur à 110% de son exigence de capital de solvabilité requis (SCR) sans qu'il soit besoin de soumettre ce déclenchement à l'approbation du Conseil d'administration de l'entité bénéficiaire.

Se référer également aux informations figurant au paragraphe 3.3.1 et aux pages 68 à 71 et 97 à 99 du Rapport Financier Annuel 2018 incorporées par référence.

3.4 Informations financières sélectionnées

Les éléments de bilan et de résultats de l'Émetteur en tant qu'entité sociale sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes sociaux (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Éléments de compte de résultat		
Produits d'exploitation	142	150
Résultat d'exploitation	(4)	0
Résultat financier	3 296	1 591
Résultat	3 274	1 584

Éléments de bilan		
Capitaux propres	144 015	82 503
Encours gérés	0	0
Actifs gérés	135 514	75 845

Toutefois, compte tenu de la structure d'une Sgam les informations financières au niveau social sont peu significatives et doivent être complétées par les comptes combinés qui donnent une image de son Groupe combiné. Les éléments de bilan et de résultats de son Groupe combiné sont les suivants :

Indicateurs clés sur la base des comptes combinés (en milliers d'euros)	31/12/2018	31/12/2017
Éléments de compte de résultat		
Chiffre d'affaires	9 676 251	9 781 306
Résultat opérationnel courant	457 981	464 747
Solde financier	1 499 672	2 263 558
Résultat combiné	323 883	361 537

Éléments de bilan		
Capitaux propres part du Groupe	6 360 250	6 066 393
Encours gérés	87 329 915	86 939 149
Actifs gérés (1)	100 228 661	101 105 628

Marge de solvabilité (normes Solvabilité 2)	2.18	2.24
---	------	------

(1) Valorisés en valeur de marché sauf l'immobilier.

3.5 Informations sur les tendances

3.5.1 Évolutions récentes intervenues depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2018

En dehors de ce qui est indiqué au paragraphe 3.5.2 ci-dessous, aucune autre tendance connue, incertitude, demande, engagement ou évènement n'est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'Émetteur au moins pour l'exercice en cours.

3.5.2 Événements récents

La persistance du contexte de taux bas

Le taux des obligations d'État à 10 ans s'élève à 0,69% % en 2018 (contre 0,68% à fin décembre 2017).

Le pilotage de l'activité assurantielle

Une baisse de la collecte en unités de compte (- 6 % par rapport à 2017) a été constatée. Les activités assurantielles sont stables (9,7 Mds€ en 2018 contre 9,8 Mds€ en 2017).

La priorité est donnée à l'amélioration des équilibres techniques étant précisé que le chiffre d'affaires de la santé est en baisse (- 3,8% en 2018) et en amélioration pour la prévoyance (+ 4,2 % en 2018).

De nombreuses évolutions réglementaires

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019, publiée au Journal Officiel le 23 mai 2019, relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises dit « loi PACTE », a pour objectif de faciliter le développement de l'épargne retraite en allégeant les contraintes (en particulier, la sortie obligatoire en rente) et en simplifiant le dispositif.

La Directive sur la Distribution d'Assurances (DDA) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018. La Directive concerne la distribution directe et externe. Elle affirme le principe général que tout distributeur d'assurance doit agir de manière honnête, loyale et non trompeuse, en accord avec le meilleur intérêt de ses clients et s'applique à tous les produits d'assurance vie et non-vie.

Le développement du pôle mutualiste

Le pôle mutualiste s'est développé avec la fusion de plusieurs mutuelles avec ViaSanté telles que Caisse de Prévoyance Mulhousienne, MJ-Muti, Unelec et Réunion Mutuelle

Le renforcement de ses fonds propres

Ce renforcement s'est traduit par l'émission de certificats mutualistes : le 13 décembre 2019, 60.916.590 € certificats mutualistes ont été souscrits pour une enveloppe consentie de 150.000.000 € en décembre 2018 sur un total de 192.819.280 € de certificats mutualistes souscrits depuis septembre 2016 toujours en en-cours au 13 décembre 2019.

Le dénouement du rapprochement entre AG2R LA MONDIALE et le Groupe MATMUT

Les Conseils d'administration de La Mondiale et de l'Association Sommitale AG2R LA MONDIALE réunis le 9 mai dernier en séance extraordinaire ont décidé de suspendre la poursuite du processus d'unification, et de suspendre à titre conservatoire le processus d'unification opérationnelle d'AG2R LA MONDIALE et MATMUT. Les Assemblées générales du 28 mai 2019 se sont prononcées favorablement sur l'arrêt desdites opérations. Puis les Assemblées générales du 24 octobre 2019 se sont prononcées favorablement sur :

- le retrait de SGAM MATMUT LA MONDIALE de la SGAM AG2R LA MONDIALE MATMUT depuis lors renommée SGAM AG2R LA MONDIALE
- le retrait de La Mondiale de la SGAM MATMUT LA MONDIALE renommée SGAM MATMUT
- l'affiliation de La Mondiale à SGAM AG2R LA MONDIALE

3.6 Organisation et fonctionnement de l'affiliation à l'Émetteur

3.6.1 Assemblées générales

L'Assemblée générale est composée de toutes les entreprises affiliées, représentées chacune exclusivement par un de ses administrateurs dûment mandaté ou par un représentant directement nommé par l'Assemblée générale de l'entreprise affiliée.

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à la diligence de son Président ou, à défaut, du Vice-président le plus ancien et, le cas échéant, de l'administrateur délégué à cette fin par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour comporte les propositions du Conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées par les Conseils d'administration des entreprises affiliées vingt (20) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale, réunie dans sa forme extraordinaire, est seule habilitée à décider de l'émission de certificats mutualistes et/ou paritaires et à en fixer les caractéristiques essentielles. Elle peut néanmoins déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs pour en arrêter les modalités pratiques. Le Conseil d'administration lui rend compte de cette délégation à la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère valablement si les entreprises affiliées présentes ou représentées sont au nombre de la moitié au moins à la fois du nombre total d'entreprises affiliées et des voix dont elles disposent.

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire doivent réunir, pour être adoptées, la majorité des deux-tiers en nombre et en voix des entreprises affiliées présentes à l'Assemblée.

Tout emprunt ou tout titre participatif émis par l'Émetteur doit être autorisé par l'Assemblée générale extraordinaire, après accord des Conseils d'administration des entreprises affiliées, et faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur est préalablement soumise à l'approbation de l'ACPR. Celle-ci se prononce eu égard aux intérêts des assurés des entreprises affiliées, au vu d'un dossier comportant une présentation détaillée des objectifs poursuivis, des conséquences de l'emprunt envisagé sur la situation financière de l'Émetteur et des entreprises affiliées, ainsi que, s'il y a lieu, une indication des cas de remboursement anticipé. A l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois à compter du dépôt du texte de la résolution et du dossier ci-dessus et en l'absence de décision expresse de l'ACPR, l'autorisation est considérée comme accordée. En cas de décision expresse, celle-ci est communiquée à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, seule, modifier dans toutes leurs dispositions les statuts, à l'exception de la nationalité de l'Émetteur ; elle délibère par ailleurs dans les cas prévus par la loi. Elle statue également sur l'exclusion d'une entreprise affiliée, proposée par le Conseil d'administration de l'Émetteur, autorise la fusion de l'Émetteur avec une autre Société de groupe d'assurance mutuelle.

3.6.2 Administration

Le Conseil d'administration a pour objectif de fixer les grandes orientations stratégiques de son Groupe. Il prend et assume les décisions majeures. Il nomme et révoque le Président et le Directeur général, contrôle les activités de son Groupe, leur niveau de maîtrise ainsi que leur régularité.

Les principaux pouvoirs du Conseil d'administration sont précisés dans les statuts de chaque entité, sans que la liste soit exhaustive. Les points relevant naturellement de la mission du Conseil d'administration sont notamment la définition des orientations en matière de placements financiers et de réassurance, l'examen des comptes annuels et semestriels et l'approbation des rapports formels.

Le Conseil d'administration de l'Émetteur comprend vingt administrateurs titulaires, dont dix pour chaque affiliée, élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Les administrateurs disposent de suppléants rattachés à un membre titulaire en respectant pour la SGAPS AG2R LA MONDIALE les règles du paritarisme.

Sa composition actuelle est :

- 30 administrateurs dont 15 de l'affilié SGAPS AG2R LA MONDIALE et 15 de l'affilié La Mondiale.

3.6.3 Droits et responsabilité des affiliés

L'Émetteur a été créée, en conformité avec les dispositions du code des assurances, par La Mondiale et SGAPS AG2R LA MONDIALE, qui en sont les entreprises affiliées.

Les entreprises affiliées ont reconnu avoir eu connaissance des statuts de l'Émetteur préalablement à leur signature et ont déclaré avoir adhéré complètement et loyalement à ces statuts.

L'adhésion aux statuts de l'Émetteur est exclusive de toute autre affiliation à une société de groupe d'assurance mutuelle définie à l'article L.322-1-2 du code des assurances, à une Union mutualiste de groupe, définie à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité ou à une société de groupe assurantiel de protection sociale définie à l'article L.931-2-2 du code de la sécurité sociale.

Les entreprises affiliées se sont engagées à adopter des politiques écrites communes, transmettre toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés dans les conditions, formes et délais qui leur seront notifiés chaque année.

Les entreprises affiliées ont confié à l'Émetteur l'examen et la négociation de toutes ressources financières que le Conseil d'administration de l'Émetteur juge opportun de mettre en œuvre dans l'intérêt de son Groupe combiné.

Un audit, dont les modalités sont définies par l'Émetteur, est déclenché suivant des cas décrits dans les conventions d'affiliation et en fonction de la situation de l'entreprise affiliée. L'entreprise affiliée ne peut s'opposer à cet audit.

Au vu des résultats de cet audit, l'Émetteur demande à l'entreprise affiliée de lui présenter un plan de rétablissement et son calendrier de mise en œuvre, dont elle lui rendra compte dans les délais convenus. Le cas échéant, l'Émetteur s'assurera de la mise en œuvre et de la réalisation dudit plan, notamment de l'atteinte des résultats attendus et, du respect des échéances, et pourra pour cela réaliser tout audit complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire.

L'Émetteur organise des relations financières fortes et durables entre les entreprises affiliées. Les mécanismes présentés ci-dessous pourront être utilisés, de manière non exclusive, dans la mise en œuvre de la solidarité financière :

- Fonds d'établissement

Le Conseil d'administration de l'Émetteur peut décider, au vu de la situation de l'entreprise affiliée, de lui affecter tout ou partie du fonds d'établissement sous forme de prêt.

- Opérations financières

Le recours à la souscription de prêts ou de titres de dettes, et d'une manière générale à toute autre opération permettant d'augmenter les fonds propres de l'entreprise affiliée en difficulté, pourra être mis en œuvre.

- Réassurance

Le Conseil d'administration de l'Émetteur, au vu de la situation de l'entreprise affiliée et des entités entrant dans son périmètre de solidarité financière, peut arrêter le montant des engagements que celui-ci cédera en réassurance à une autre entreprise affiliée, qui s'engagera à accepter ces cessions dans le respect des politiques de réassurance adoptées par l'Émetteur et ses affiliées.

- Fonds de solidarité

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont conférées dans ses statuts, le Conseil d'administration de l'Émetteur peut décider, au vu de la situation de l'entreprise affiliée, d'augmenter le fonds de solidarité, puis au vu de la situation de l'entreprise affiliée, de lui affecter tout ou partie du fonds de solidarité sous forme de prêt.

- Autres moyens

Le recours à toute autre opération autorisée par la réglementation pourra également être envisagé pour restaurer la solvabilité de l'entreprise affiliée en difficulté.

3.6.4 Gouvernance de l'Émetteur :

Le Conseil d'administration de l'Émetteur arrête un règlement intérieur qui a pour objet de définir, conformément aux dispositions statutaires, le mode de fonctionnement et les règles de bonne gouvernance des différentes instances de l'Émetteur.

Le Conseil d'administration a également approuvé une charte de déontologie qui décrit les bonnes pratiques à adopter en cas de conflit d'intérêts et plus largement dans l'exercice du mandat d'administrateur. Cette charte stipule que l'administrateur doit se mettre en situation de remplir sa mission dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, compétence, prudence, diligence, assiduité et équité.

3.7 Informations financières des deux derniers exercices et rapport des contrôleurs légaux des comptes

Les Rapports Financiers Annuels 2017 et 2018 (comprenant les comptes sociaux de l'Émetteur) sont incorporés par référence (et non intégrés) dans le Prospectus.

Les Rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice 2017 figurent aux pages 46 à 48 (comptes combinés) et aux pages 126 à 129 (comptes sociaux) ; les rapports sur l'exercice 2018 figurent aux pages 52 à 55 (comptes combinés) et aux pages 126 à 128 (comptes sociaux).

3.8 Membres des organes d'administration et de direction

Se référer aux informations figurant aux pages 41 à 49 du RSSF 2019 incorporées par référence.

Il n'existe pas de conflit d'intérêt potentiel entre les missions exercées par les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur et leurs intérêts privés.

À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucun conflit d'intérêt potentiel.

3.9 Procédures judiciaires et d'arbitrage significatifs en cours

À la connaissance de l'Émetteur, il n'existe, à la date du présent Prospectus, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur à connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir eu, a eu récemment, des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et de son Groupe au cours des 12 (douze) derniers mois.

4 INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

4.1 Cadre juridique de l'Offre

4.1.1 Assemblée générale en date du 24 octobre 2019

DOUZIÈME RÉOLUTION : EMISSION DES CERTIFICATS MUTUALISTES

Après approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article R.322-79 du code des assurances

L'Assemblée générale du 22 novembre 2018 avait autorisé l'émission d'un montant maximal de 150 millions d'euros de certificats mutualistes pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de cette Assemblée générale. Cette émission avait fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2018.

L'Assemblée générale autorise et approuve le principe d'une nouvelle émission d'un montant maximal de 150 millions d'euros de certificats mutualistes, divisée en 15 000 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros par voie d'offre au public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers auprès de toute personne physique assurée ou sociétaire d'une entreprise appartenant au groupe prudentiel SGAM AG2R LA MONDIALE.

L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de vingt-quatre mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, étant entendu que les certificats mutualistes détenus en propre par SGAM AG2R LA MONDIALE à la suite de rachats de certificats émis dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale le 22 novembre 2018 seront placés prioritairement par rapport aux certificats à émettre dans le cadre de la présente autorisation.

Si, au terme de ce délai, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant d'émission autorisé, l'émission sera limitée au montant des souscriptions.

Les certificats émis seront payables en numéraire en totalité à la souscription, et ne donneront lieu à aucun frais d'émission à la charge des souscripteurs. Les frais d'émission à la charge de SGAM AG2R LA MONDIALE seront d'un montant maximum de cent cinquante mille (150 000) euros.

Les certificats mutualistes ouvriront droit à une rémunération variable fixée annuellement par l'Assemblée générale de SGAM AG2R LA MONDIALE lors de l'approbation des comptes, dans les limites fixées par la loi, et payable en numéraire.

Toutefois, l'Assemblée générale annuelle pourra décider de payer la rémunération en nature par attribution de certificats mutualistes aux titulaires de certificats mutualistes qui en feront la demande.

Ils seront uniquement remboursables en cas de liquidation de SGAM AG2R LA MONDIALE et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés.

Aucune incitation au remboursement ni de clause de révision de la rémunération telle qu'un step-up n'est prévue, les certificats mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés, chirographaires et subordonnés.

En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des certificats mutualistes est effectué à la valeur nominale du certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour (i) clôturer la période de souscription des certificats mutualistes de l'émission autorisée le 22 novembre 2018 et (ii) arrêter les modalités pratiques de l'émission, et notamment pour fixer la date d'émission et constater la souscription des certificats mutualistes, fixer le mode de calcul de leur rémunération en fonction de leur durée de détention, le délai de versement de ladite rémunération postérieurement à l'Assemblée générale annuelle qui en décide le montant, les modalités suivant lesquelles les souscripteurs pourront choisir de réinvestir la rémunération de leurs certificats en certificats mutualistes et les modalités suivant lesquelles la rémunération sera payée aux souscripteurs ayant exercé ce choix, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme.

TREIZIÈME RÉSOLUTION : PROGRAMME DE RACHAT DES CERTIFICATS MUTUALISTES

Après approbation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, conformément à l'article L.322-26-9 du code des assurances,

L'Assemblée générale décide de confirmer le programme de rachat adopté dans sa résolution du 22 novembre 2018 et de mettre en place un programme de rachat pour l'année 2020.

Elle autorise le Conseil d'administration à racheter les certificats mutualistes à leur valeur nominale.

Ces certificats mutualistes seront offerts à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat et seront annulés s'ils n'ont pas été cédés à l'issue de ce délai.

Les rachats sont effectués de façon semestrielle :

- une fois, en janvier pour les ordres de rachat prioritaires collectés au cours du semestre civil précédent et pour les autres ordres de rachat collectés au cours de l'année civile précédente ;
- une fois, en juillet uniquement pour les ordres de rachat prioritaires collectés au cours du semestre civil précédent ;

Et prioritairement selon les cas suivants :

- Demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire
- Expiration des droits du souscripteur aux allocations chômage en cas de licenciement
- Titulaire ayant exercé des fonctions de mandataire social et qui n'a pas de mandat social ou de contrat de travail depuis 2 ans au moins à partir du non renouvellement de son dernier mandat social ou de sa révocation
- Invalidité en 2ème ou 3ème catégorie prévues par l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale
- Décès du conjoint ou du partenaire lié par un PACS
- Situation de surendettement du souscripteur au sens de l'article L330-1 du Code de la consommation

- Perte par le titulaire de sa qualité de Sociétaire de l'émetteur ou d'assuré appartenant au même groupe d'assurance que l'émetteur
- Cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire

Compte tenu du fait que SGAM AG2R LA MONDIALE ne peut pas détenir plus de 10% des certificats mutualistes émis, sauf dérogation accordée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et des certificats mutualistes déjà détenus soit égale à 10% du montant des certificats mutualistes émis non annulés.

Ainsi, sur la base des estimations au 30 juin 2019 et en intégrant la production future de 150 M€, l'impact maximal des rachats sur le ratio de solvabilité de SGAM AG2R LA MONDIALE serait inférieur à 1 point, correspondant à un rachat de 10% du stock de certificats mutualistes.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués ou aux Dirigeants effectifs, pour arrêter les modalités pratiques du programme de rachat, et notamment pour procéder aux opérations de rachat, fixer les modalités des opérations de rachat, le nombre de certificats mutualistes pouvant être rachetés dans la limite prévue par l'Assemblée générale et préciser l'impact des rachats sur la solvabilité de l'entreprise, ainsi que pour effectuer toutes formalités utiles auprès de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de tout autre organisme.

4.1.2 Décision du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2019 prise sur délégation de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 2019

Le Conseil d'administration clôt la période de souscription des certificats mutualistes de l'émission autorisée le 22 novembre 2018 à compter de ce jour et procède à l'émission des certificats mutualistes conformément aux modalités suivantes :

- **Montant émis** : émission de 150 M€ de certificats mutualistes, divisée en 15 000 000 certificats d'une valeur nominale unitaire de dix (10) euros. L'émission sera réalisée au fur et à mesure de la souscription des certificats dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'Assemblée générale l'ayant autorisée ;
- **Date d'émission** : à compter de la date du présent Conseil.

4.1.3 Autorisation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'ACPR a autorisé l'émission directe auprès des assurés et sociétaires des entreprises appartenant au groupe d'assurance que l'Émetteur chapeaute, tel que défini au paragraphe 5° de l'article L. 356-1 du Code des assurances, pour un montant maximal de 150 millions d'euros et, d'autre part, le programme de rachats s'y rattachant pour 2020.

Montant indicatif du produit d'émission

L'émission prévue dans le cadre de ce Prospectus est d'un montant total maximum de 150 (cent cinquante) millions d'euros, valable sur la période de souscription, correspondent à 15 (quinze) millions de Certificats Mutualistes d'une valeur nominale de 10 (dix) euros. Le montant du produit d'émission dépendra du montant de Certificats Mutualistes effectivement émis.

Aux termes de la décision d'émission de l'Assemblée générale du 24 octobre 2019, les certificats mutualistes émis dans le cadre de l'émission de 150 millions d'euros autorisée par l'Assemblée

générale du 22 novembre 2018 détenus en propre par l'Émetteur par la suite de rachats seront placés prioritairement à l'émission des Certificats Mutualistes objets du présent prospectus.

Il est précisé qu'à la date du 13 décembre 2019, dans le cadre de l'émission de 150 millions d'euros précitée, l'Émetteur a racheté pour 2.415.090 d'euros de certificats mutualistes, n'en a annulé aucun, n'en a remplacé aucun et n'en détient plus aucun. Cette émission a fait l'objet d'un prospectus visé le 20 décembre 2018 par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro 18-577.

4.2 Raisons de l'Offre

L'Offre de Certificats Mutualistes par l'Émetteur vise à renforcer les fonds propres de ses affiliés, sous-affiliés et leurs filiales et des membres de son Groupe combiné au travers de la souscription par l'Émetteur d'émissions de Certificats Mutualistes ou d'autres titres financiers émis par La Mondiale et, le cas échéant, d'autres entités de son Groupe combiné de certificats mutualistes ou paritaires ou de tout autre titre financier éligible aux fonds propres conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

4.3 Prix de la souscription

Le prix de souscription de chaque Certificat Mutualiste est fixé à 10 € (dix euros) correspondant à sa valeur nominale. Les Certificats Mutualistes devront être entièrement libérés lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription est fixé à 100 (cent) euros. Le montant maximum de souscription est fixé à 15.000 (quinze mille) euros par souscripteur sauf dérogation.

4.4 Période et procédure de souscription

4.4.1 Période de souscription

La période d'offre des Certificats Mutualistes a été fixée du 19 décembre 2019 au 23 octobre 2021. Si le nombre maximum de Certificats Mutualistes n'est pas atteint à l'issue de la période de validité du Prospectus, la commercialisation ne pourra se poursuivre que si un nouveau prospectus est soumis à l'approbation de l'AMF.

La durée de validité du Prospectus est de 12 (douze) mois à compter de la date d'approbation de l'AMF soit jusqu'au 18 décembre 2020. Si au terme de la période de 24 (vingt-quatre) mois, il apparaît que les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité du montant total maximum d'émission, le montant de l'émission sera limité au montant des souscriptions reçues.

4.4.2 Modalités de souscription

Les Certificats Mutualistes sont souscrits auprès des conseillers commerciaux du groupe de l'Émetteur. Aucune souscription à distance ne sera mise en place (par Internet ou par téléphone).

4.4.4. Révocation des ordres de souscription

Les investisseurs émettant un ordre de souscription de Certificats Mutualistes ont la possibilité de se rétracter dans les quatorze (14) jours suivant la souscription.

A l'expiration du délai de rétractation, l'annulation de la demande de souscription n'est possible que dans des cas particuliers (qui seront dans les documents de souscription).

4.5 Catégories de souscripteurs potentiels auxquels les Certificats Mutualistes sont offerts

4.5.1 Personnes pouvant souscrire les Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes peuvent être souscrits par :

- toute personne physique sociétaire d'une entreprise appartenant au même groupe prudentiel que l'Émetteur ;
- toute personne physique assurée d'une entreprise appartenant au même groupe prudentiel que l'Émetteur

(ensemble les **Souscripteurs Eligibles**).

4.5.2 Les investissements U.S. dans les Certificats Mutualistes ne sont pas permis

Les Certificats Mutualistes n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout Etat ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Les Certificats Mutualistes ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus, revendus, échangés ou remis, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Règlementation S**) ou dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*).

Les Certificats Mutualistes seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Règlementation S.

Les Certificats Mutualistes sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*). Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et dans ses textes d'application.

L'Émetteur a le droit à tout moment après avoir eu connaissance qu'un Certificat Mutualiste est détenu par un ressortissant américain (*U.S. person*) de racheter les Certificats Mutualistes qu'il détient conformément à la Modalité 5.4.3.2.

4.6 Modalités et délais de délivrance des Certificats Mutualistes

Les souscriptions des Certificats Mutualistes et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus par l'Émetteur jusqu'au 23 octobre 2020.

Chaque demande de souscription est constatée par un bulletin de souscription et devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués conformément à la demande de souscription et dans un délai de 60 (soixante) jours, seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès d'Orange Bank qui éditera, au nom et pour le compte de l'Émetteur, un avis d'opéré de souscription à l'issue de l'inscription en compte.

La date de livraison prévue est de 10 (dix) jours ouvrés suivant la constatation du versement des fonds en date de valeur de cette dernière.

Une description de la nature, catégorie et forme des Certificats Mutualistes figure à la section 5.1.

4.7 Établissement domiciliaire

Non applicable

5 INFORMATIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MUTUALISTES

5.1 Nature, catégorie et forme

Nature et forme :

Les Certificats Mutualistes sont notamment régis par les dispositions des articles L. 322-26-8 et L. 322-26-9 du Code des assurances créés par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire telle que complétée par le Décret n° 2015-204 du 23 février 2015 relatif aux certificats mutualistes ou paritaires codifié aux articles R. 322-79 et suivants du Code des assurances.

Les Certificats Mutualistes sont inscrits sous forme nominative sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les registres tenus pour le compte de l'Émetteur.

Les certificats Mutualistes ne sont pas des titres financiers au sens de la loi mais empruntent toutefois le régime des titres financiers pour ce qui concerne les offres au public.

L'Émetteur a conclu une convention de délégation de gestion avec Orange Bank qui agit en qualité de mandataire pour assurer la gestion de la tenue du registre et des comptes titres au nom et pour le compte de l'Émetteur.

Catégorie :

Les Certificats Mutualistes émis par l'Émetteur sont inclus dans ses fonds propres de base conformément aux dispositions réglementaires applicables.

5.2 Droits attachés aux Certificats Mutualistes

Rémunération :

La détention de Certificats Mutualistes donne droit à une rémunération fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de l'Émetteur dans la limite du plafond fixé par l'article R. 322-80-2 du Code des assurances, tel que précisé ci-dessous.

Les Certificats Mutualistes porteront jouissance à compter de leur inscription en compte et donneront droit, à la même rémunération que celle qui pourra être distribuée au titre des Certificats Mutualistes existants portant même jouissance.

La rémunération des Certificats Mutualistes est calculée *pro rata temporis* de leur durée de détention à compter de leur inscription en compte du souscripteur jusqu'à la clôture de l'exercice ayant ouvert droit à rémunération ou le cas échéant jusqu'à leur date de rachat.

En cas de rachat en année N (et tel que précisé au paragraphe 5.4 "Modalités de rachats des Certificats Mutualistes" ci-après), le titulaire aura droit à une rémunération calculée *pro rata temporis* en fonction de la période de détention durant l'année N.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires bénéficieront de la rémunération éventuelle au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

Sauf dérogation de l'ACPR, aucune rémunération ne pourra être versée au titre des Certificats Mutualistes lorsque, conformément aux règles prudentielles liées à la mise en œuvre de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 dite "**Solvabilité 2**", le capital de solvabilité requis (*Solvency Capital Requirement*) n'est pas respecté ou si un tel ratio n'était plus respecté du fait du versement de la rémunération.

La décision d'Assemblée générale qui se serait prononcée sur le versement de la rémunération alors que le niveau de solvabilité requis ne serait pas satisfait ou serait susceptible de ne plus l'être du fait du versement de la rémunération, serait annulée.

La rémunération fixée par l'Assemblée générale annuelle de l'Émetteur susceptible d'être affectée annuellement à la rémunération de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) ne peut excéder 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si par application de la règle précitée, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximum des résultats pouvant être affectée à la rémunération des Certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Émetteur peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes qu'elle a émis l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des autres certificats mutualistes ou paritaires souscrits par ailleurs auprès de ses membres.

Tout souscripteur de Certificats Mutualistes pourra, lors de la souscription, ou ultérieurement jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque exercice considéré, et sous réserve des résolutions prises par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, demander à recevoir paiement de la rémunération attachée aux Certificats Mutualistes en nature, par l'attribution de nouveaux Certificats Mutualistes ou en numéraire.

Le souscripteur de Certificats Mutualistes pourra modifier le mode de versement de la rémunération (en optant pour une rémunération en nature ou en numéraire) jusqu'à, au plus tard, quinze (15) jours avant la date de versement de la rémunération de chaque année en notifiant son choix par écrit auprès de l'Émetteur.

Toutefois :

- (i) Si le montant de la rémunération ne permet pas d'attribuer un nombre entier de Certificats Mutualistes, le montant formant rompu sera payé en numéraire ; et
- (ii) si le titulaire des Certificats Mutualistes perdait la qualité de Souscripteur Eligible, il cesserait d'être éligible à l'option de paiement en nature de la rémunération des Certificats Mutualistes et ne pourrait percevoir qu'une rémunération en numéraire.

La rémunération des Certificats Mutualistes sera versée dans les 30 (trente) jours suivant la tenue de l'Assemblée générale qui aura fixé le montant de la rémunération.

La rémunération des certificats mutualistes au titre des exercices 2018 et 2017 correspondait à un rendement brut annuel, avant prélèvement sociaux et impôts, de 2,90% et 3%.

Absence de droits de vote :

La détention de Certificats Mutualistes ne confère pas de droits de vote au profit du titulaire desdits Certificats.

Démembrement et droits des titulaires :

Les Certificats Mutualistes sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Aucun démembrement de propriété des Certificats Mutualistes n'est autorisé.

Absence de droit sur l'actif net :

Les Certificats Mutualistes ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de l'Émetteur, le remboursement des Certificats Mutualistes est effectué à la valeur nominale du Certificat réduite, le cas échéant, à due concurrence de l'imputation des pertes sur le fonds d'établissement, étant précisé que préalablement à cette réduction, les pertes seront imputées sur les réserves.

Absence de droit à remboursement prioritaire :

Les Certificats Mutualistes ne sont remboursables qu'à la liquidation de l'Émetteur et après remboursement de toutes les dettes dans les limites exposées ci-dessus. Ils peuvent être rachetés par l'Émetteur dans le cadre d'un programme annuel de rachat tel que décrit au paragraphe 5.4 "Modalités de rachat - Programme de rachat", sous réserve de l'existence d'un tel programme de rachat.

5.3 Incessibilité des Certificats Mutualistes

Les Certificats Mutualistes ne peuvent faire l'objet ni d'un prêt ni de mise en pension et sont incessibles sauf à l'Émetteur dans le cadre du programme annuel de rachat autorisé par l'Assemblée générale de l'Émetteur (selon les modalités définies au paragraphe 5.4 ci-dessous) et approuvé par l'ACPR.

5.4 Modalités de rachat - Programme de rachat

L'Assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à racheter les Certificats Mutualistes à leur valeur nominale afin de les offrir à l'achat dans un délai de deux ans à compter de leur rachat. En l'absence de programme de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'Assemblée générale en date du 24 octobre 2019 a décidé de mettre en place un programme de rachat au titre de l'année 2020. Pour les années suivantes, les rachats de Certificats Mutualistes pourront être effectués à condition que l'Assemblée générale de l'Émetteur autorise un programme de rachat, préalablement approuvé par l'ACPR. Toutefois, il n'existe aucune garantie qu'un programme de rachat soit autorisé pour les exercices suivants. En l'absence de programme annuel de rachat décidé par l'Assemblée générale, les Certificats Mutualistes ne peuvent pas être rachetés au titre de l'année considérée.

L'ensemble des rachats s'effectuera à la valeur nominale du Certificat Mutualiste.

5.4.1 Montant et nombre maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés et impact sur la solvabilité

Sauf dérogation accordée par l'ACPR :

- le montant des rachats effectivement réalisés à une date donnée ne pourra dépasser un montant tel que la somme du montant racheté et de l'ensemble des certificats mutualistes

émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) déjà détenus soit égale à 10% du montant de l'ensemble des certificats mutualistes émis par l'Émetteur (y compris les Certificats Mutualistes) émis non annulés, à savoir :

- au 30 juin 2020 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue du premier semestre ;
 - au 31 décembre 2020 pour les besoins du calcul du montant maximum de Certificats Mutualistes pouvant être rachetés à l'issue de l'année 2019 (comme précisé au paragraphe "Période d'exécution des rachats" ci-après) ;
- le programme de rachat serait suspendu si le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvabilité 2) n'était pas respecté ou si sa mise en œuvre entraînait un tel non-respect.

5.4.2 Demandes de rachats

Les demandes de rachat seront recueillies au moyen d'un formulaire disponible auprès des conseillers commerciaux, signé par le titulaire des Certificats Mutualistes et remis par ce dernier aux conseillers commerciaux ou au siège de l'Émetteur au plus tard le 31 décembre 2019 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2019 et au plus tard le 31 décembre 2020 pour les rachats prioritaires et non prioritaires au titre de l'année 2020, ainsi qu'au plus tard, le 30 juin 2020 pour les demandes de rachat prioritaires seulement. Ce formulaire indiquera le nom et l'adresse du titulaire, le nombre de Certificats Mutualistes dont le rachat est demandé, ainsi que le cas échéant tout élément justifiant du caractère prioritaire de la demande selon les cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances.

5.4.3 Ordre des rachats

5.4.3.1 Cas de rachat légaux

Les rachats des Certificats Mutualistes sont effectués selon l'ordre d'arrivée des demandes des titulaires en donnant la priorité aux demandes correspondant aux cas prévus à l'article L. 322-26-9 du Code des assurances, à savoir :

- a) la liquidation du titulaire des Certificats Mutualistes ;
- b) la demande d'un ayant droit en cas de décès du titulaire ;
- c) les cas prévus par l'article L. 132-23 du Code des assurances, à savoir :
 - l'expiration des droits du titulaire des Certificats Mutualistes aux allocations chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement,
 - le fait pour un titulaire qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
 - la cessation d'activité non salariée du titulaire des Certificats Mutualistes à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce ou toute autre situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
 - l'invalidité du titulaire des Certificats Mutualistes classée en 2ème ou 3ème catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- le décès du conjoint du titulaire ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du titulaire ;
- la situation de surendettement du titulaire, sur demande adressée à l'Émetteur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

d) la perte par le titulaire des Certificats Mutualistes de sa qualité de Souscripteur Eligible.

5.4.3.2 Cas de rachat contractuel : le rachat obligatoire des Certificats Mutualistes en cas de transfert ou de détention par un ressortissant américain

Tout transfert d'un Certificat Mutualiste à, ou toute détention d'un Certificat Mutualiste, par :

- (a) un ressortissant américain (*U.S. person*) tel que défini par la Rule 902(k)(1) de la Règlementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ; ou
- (b) une personne entrant dans la définition de ressortissant américain (*U.S. person*) pour les besoins du Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*),

constituera un cas de rachat obligatoire par l'Émetteur à condition que celle-ci ait été informée d'un tel transfert ou d'une telle détention. Nonobstant toute autre disposition des Modalités, l'Émetteur procédera au rachat à tout moment des Certificats Mutualistes détenus par un ressortissant américain (*U.S. person*) à un prix égal à la valeur nominale des Certificats Mutualistes.

Le rachat sera traité comme un cas de rachat prioritaire dont la demande sera réputée effectuée à la date à laquelle l'Émetteur sera informée du transfert ou de la détention à ou par un ressortissant américain (*U.S. person*) mais interviendra, dans l'ordre de priorité des rachats, après les cas de rachat prévus à la Modalités 5.4.3.1.

5.4.4 Période d'exécution des rachats

Conformément à l'autorisation de l'Assemblée Générale du 24 octobre 2019 :

- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2019 seront effectués au plus tard à compter du 15 février 2020 pour les ordres prioritaires ou non prioritaires dans la limite du programme de rachat ;
- les rachats correspondant aux demandes présentées au cours de l'année 2019 seront effectués, dans la limite du programme de rachat, au plus tard aux périodes suivantes :
 - au plus tard le 15 août 2020 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du premier semestre ;
 - au plus tard le 15 février 2021 s'agissant des demandes de rachat prioritaires présentées au cours du second semestre ; et
 - au plus tard le 15 février 2021 s'agissant des demandes de rachat non prioritaires.

L'exécution des rachats est subordonnée au respect des dispositions réglementaires relatives à la suspension des rachats dans le cas où le capital de solvabilité requis de l'Émetteur (*Solvency Capital Requirement*, tel que défini par Solvabilité 2) ne serait pas respecté ou dans le cas où les rachats entraîneraient un tel non-respect.

5.4.5 Rémunération des cédants au titre des Certificats Mutualistes rachetés

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat en 2019 bénéficient d'un droit au versement de la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2019, étant précisé que cette rémunération est calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2019.

Les cédants des Certificats Mutualistes rachetés au titre du programme de rachat en 2020 bénéficient d'un droit au versement à la rémunération attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020, étant précisé que cette rémunération sera calculée au *prorata temporis* de leur durée de détention au titre de l'année 2020 comme suit :

- au 30 juin 2020 s'agissant des rachats prioritaires effectués au plus tard le 15 août 2020 ; et
- au 31 décembre 2020 s'agissant des rachats prioritaires et non prioritaires effectués au plus tard le 15 février 2021.

Il est précisé, que pour les demandes de rachat effectuées en année N et qui seraient satisfaites en année N+1, les titulaires bénéficieront de la rémunération éventuellement attribuée aux Certificats Mutualistes par l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice N+1 au *prorata temporis* de la détention au titre de l'année N+1 en attendant l'exécution de la demande de rachat.

5.4.6 Sort des Certificats Mutualistes auto-détenus

Les Certificats Mutualistes qui n'auront pas été cédés dans les deux ans à compter de leur rachat seront annulés par compensation à due concurrence sur le fonds d'établissement de l'Émetteur. Le Conseil d'administration procédera à la modification corrélative du montant du fonds d'établissement mentionné dans les statuts et le mentionnera dans le rapport financier annuel présenté à l'Assemblée générale annuelle.

Les Certificats Mutualistes détenus par l'Émetteur ne donnent pas droit à rémunération.

5.4.7 Rapport spécial sur les conditions de rachat des Certificats Mutualistes

Les commissaires aux comptes présentent à l'Assemblée générale d'approbation des comptes un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les Certificats Mutualistes ont été rachetés et utilisés au cours du dernier exercice clos.

5.4.8 Frais applicables à la souscription et à la détention des Certificats Mutualistes

Le Certificat Mutualiste n'est soumis à aucun frais que ce soit lors de sa souscription, son rachat ou pendant sa durée de détention par son titulaire. En outre, l'ouverture et la tenue du compte ouvert auprès du prestataire choisi par l'Émetteur au nom du détenteur de Certificats Mutualistes ne donnent lieu à aucun frais de gestion ou de tenue de compte.

Tous les frais occasionnés du fait de la détention des Certificats Mutualistes dans le cadre d'un mode de gestion spécifique faisant l'objet d'une convention entre le titulaire des Certificats Mutualistes et un autre prestataire ne seront pas à la charge de l'Émetteur.

5.5 Avertissement sur le régime fiscal applicable aux porteurs de Certificats Mutualistes ou à l'Émetteur

Le régime fiscal applicable aux porteurs de Certificats Mutualistes ou applicable à l'Émetteur pourrait entraîner une réduction de la rémunération perçue au titre des Certificats Mutualistes.

5.6 Prescription

Les demandes relatives au paiement du principal des Certificats Mutualistes seront prescrites à l'expiration d'une période de dix (10) ans à compter de leur date d'exigibilité et les demandes relatives à la rémunération des Certificats Mutualistes seront prescrites à l'expiration d'une période de cinq (5) ans, à compter de leur date d'exigibilité.

5.7 Tribunaux compétents en cas de litige

Les Certificats Mutualistes sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de l'Émetteur lorsqu'elle est défenderesse.

6 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

6.1 Mise à disposition des documents

Aussi longtemps que les Certificats Mutualistes seront en circulation, des copies du présent Prospectus, du Rapport Financier Annuel 2018, du Rapport Financier Annuel 2017, du RSSF 2019 et des statuts de l'Émetteur seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, au siège social de l'Émetteur (104-110 Boulevard Haussmann 75375 Paris Cedex 08) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et sur le site Internet de son Groupe combiné sur la page dédiée à l'information financière (<http://www.ag2ramondiale.fr/groupe/informations-financieres/Rapports-Financiers>).

6.2 Responsables du contrôle des comptes pour les deux exercices comptables précédents

Commissaires aux comptes titulaires

KPMG S.A. – représenté par Régis TRIBOUT
Tour Eqho
2, Avenue Gambetta
92066 Paris La Défense Cedex

MAZARS – représenté par Pascal PARANT et Maxime SIMOEN
Tour EXALTIS
61 rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

Commissaires aux comptes suppléants

KPMG S.A. – représenté par Isabelle GOALEC
1 cours Valmy
92939 Paris La Défense

Monsieur Michel BARBET-MASSIN

Tour EXALTIS
61 rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense

INFORMATION INCORPOREE PAR REFERENCE

Ce Prospectus incorpore par référence :

- le Rapport Financier Annuel 2017;
- le Rapport Financier Annuel 2018 et
- le Rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Émetteur – Rapport 2019 sur les données au 31 décembre 2018 (le **RSSF 2019**). Les Rapports Financiers Annuels 2017 et 2018 (comprenant les comptes sociaux de l'Émetteur) et le RSSF 2019 sont incorporés par référence (et non intégrés) dans le Prospectus.

Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers et pourront être obtenus, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur à l'adresse suivante : 104-110 boulevard Haussmann 75375 Paris Cedex 08. Ces documents sont également publiés sur le site Internet de son Groupe combiné sur la page dédiée à l'information financière (<https://www.ag2ramondiale.fr/groupe/resultats-financiers>).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-dessous. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Rapport Financier Annuel 2018	Rapport Financier Annuel 2017	RSSF 2019
Facteurs de risque			
Facteurs de risque	Pages 40 à 45 et 99 à 111		Pages 59 à 70
Informations relatives à l'Émetteur			
Principales activités de l'Émetteur	pages 10 à 26		
Gouvernement d'entreprise	pages 30 à 36		
Liens entre les différentes entités du Groupe combiné	pages 68 à 71		
Informations sur les événements récents	pages 6 à 7		
Organisation et fonctionnement du sociétariat			Pages 40 à 58
Informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices	pages 114 à 124 (comptes sociaux) pages 56 à 111 (comptes combinés)	pages 114 à 125 (comptes sociaux) pages 50 à 109 (comptes combinés)	Page 6

Rapport des contrôleurs légaux des comptes pour chaque exercice (sur une base individuelle et combinée)	Rapport relatif aux comptes sociaux : pages 126 à 128 Rapport relatif aux comptes combinés : pages 52 à 55	Rapport relatif aux comptes sociaux : pages 126 à 129 Rapport relatif aux comptes combinés : pages 46 à 48	
Principales réglementations prudentielles et ratio SCR		Pages 6 et 18	Page 105